

REGLEMENTATION ET MANAGEMENT DES UNIVERSITES FRANÇAISES

MISE A JOUR N° DM9-5 – 31/08/2007

CHAPITRE 3 : LE RESPECT DE LA LEGALITE – TUTELLES ET CONTROLES

1. Pouvoir et contrôle de « tutelle » sur l'université

L'autorité de tutelle de l'université : le recteur, chancelier des universités - La France est divisée en circonscriptions académiques - 057 (page 98)

A la fin de la note de bas de page marquée par un astérisque *, ajouter l'alinéa suivant :

« Le rapport établi chaque année par le recteur, chancelier des universités, sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires de l'établissement publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est rendu public ». (L. 718-8, 2^e alinéa nouveau - Art. 34 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités).

Pouvoir et contrôle de tutelle du recteur, chancelier, représentant le ministre - Cas de difficulté grave (page 100)

Remplacer le texte par le suivant :

«En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances. Pour l'exercice de ces pouvoirs, le ministre informe le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche dans les meilleurs délais. Dans ces mêmes cas, le recteur, chancelier des universités, a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le président ou le directeur de l'établissement. »
(L. 719-8 - Art. 12 de la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités).